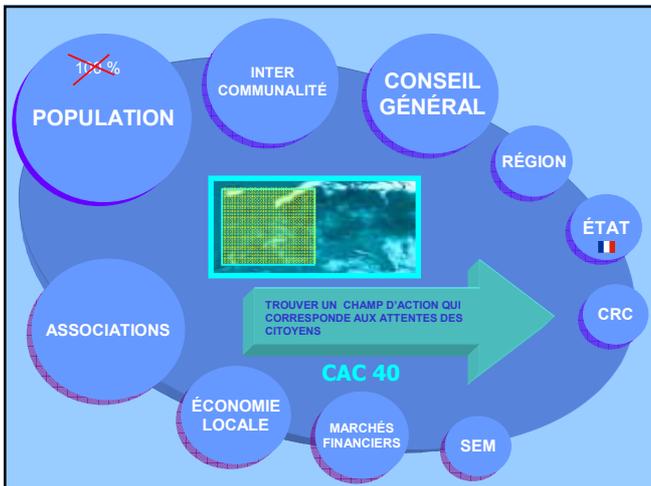


CONSEIL MUNICIPAL : DROITS ET OBLIGATIONS

Auteur : Jacques Muscat
Copyright Microsoft Powerpoint Octobre 2007



COMPÉTENCE COMMUNALE

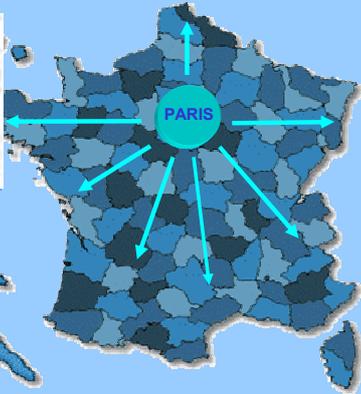
Des collectivités territoriales

Art. 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi...

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

DÉCENTRALISATION

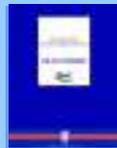


DÉCENTRALISATION

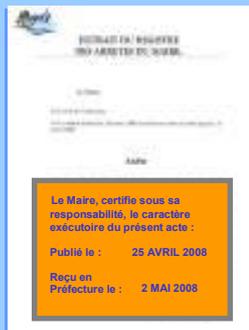
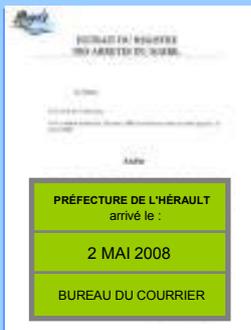
LES ACTES DES COLLECTIVITÉS SONT EXÉCUTOIRES DÈS LORS QU'ILS SONT :

publiés ou notifiés,

transmis par le Maire et reçus par le Sous-Préfet ou le Préfet



CERTIFICATION



MUNICIPALITÉ

MAIRE

Chef de l'administration municipale,
et exécutif des décisions du conseil



Autorité de police administrative



Représentant de l'Etat dans la commune



DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire :



ADJOINTS

Ils sont officiers d'état civil et de police judiciaire



Le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints



PREMIER ADJOINT

Le premier adjoint tient son rang de l'élection, il assure la suppléance du Maire lorsqu'il est absent ou empêché



DÉLÉGATIONS

Les adjoints ont un droit de priorité par rapport aux conseillers municipaux



Les délégations de fonctions ou de signature sont attribuées par arrêté du Maire



Le domaine des délégations doit être clairement délimité car elles s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire

URBANISME **SCOLAIRE**
FINANCES

DURÉE ET RETRAIT

Les délégations peuvent être accordées pour tout ou partie de la durée du mandat, et être retirées à tout moment



L'attribution d'une délégation conditionne l'octroi de l'indemnité de fonction aux adjoints ou aux conseillers municipaux



CONSEILLERS

Les conseillers municipaux règlent par délibération les affaires de la commune :

vote du budget,

gestion du territoire,

vie sociale,

intercommunalité,

approbation des contrats, marchés, emprunts, tableau des effectifs...



INFORMATION DES CONSEILLERS

Tout conseiller municipal possède le droit d'être informé de toute affaire devant faire l'objet d'une délibération



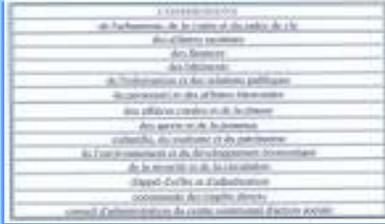
Ce droit d'accès s'exerce sur les documents préparatoires (dossiers de commissions,...)



Dans les communes de + 3500h les élus d'opposition ont droit à la mise à disposition gratuite d'un local

COMMISSIONS

Elles ont un rôle d'instruction des affaires en cours, mais en aucun cas ne peuvent prendre de décisions à la place du conseil municipal



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les conseils municipaux des communes de + 3500 h doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois de leur installation



DÉLÉGUÉS EXTÉRIEURS

Le conseil municipal doit désigner ses délégués aux organismes extérieurs :



- SIVU** **CONSEIL D'ÉCOLE**
- SIVOM** **SICTOM**
- MAISON DE RETRAITE**
- CHARTRE**
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

COMITÉS CONSULTATIFS

(Commissions extra-municipales)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal

Ils peuvent comprendre des personnes non élues



CONSEILS MUNICIPAUX D'ENFANTS

Les élus peuvent créer un conseil municipal d'enfants ou de jeunes n'ayant qu'un pouvoir consultatif



COMMISSION DES SERVICES PUBLICS

Elle doit être créée dans les communes de + 3500 h

Présidée par le Maire, et composée d'usagers des services publics,

ECLAIRAGE PUBLIC

ASSAINISSEMENT

ORDURES MENAGERES

E A U

elle peut être consultée sur toute question ayant une incidence sur les utilisateurs

FONCTIONNEMENT

AVANT LA SÉANCE

NOMBRE DE SÉANCES



Au moins 4 séances par an ...

SÉANCES OBLIGATOIRES

Le Maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile

Le Maire doit réunir le conseil municipal :

sur demande du préfet



sur demande d'une majorité de conseillers :

Communes de - de 3500 h : 50 % du CM

Communes de + de 3500 h : 1/3 du CM



LIEU DES SÉANCES

En mairie,



ou en un autre lieu ...



DURÉE DE SÉANCE

Elle doit être au maximum de quelques heures et être continue



Le conseil municipal ne peut continuer de délibérer qu'après une courte interruption



CONVOCAATION

Toute réunion du conseil municipal doit être précédée d'une convocation indiquant l'ordre du jour

Elle est accompagnée d'une note de synthèse sur chaque question (communes + 3500 habitants)



ENVOI

La convocation est faite par le Maire,



par écrit et, portée individuellement au domicile de chaque conseiller municipal par un agent assermenté,



ou adressée par voie postale



DÉLAI

Communes de - 3500 habitants :



Communes de + 3500 habitants :



y compris les dimanches et jours fériés

QUORUM

Nombre de conseillers présents physiquement à la séance du conseil municipal pour délibérer valablement



QUORUM

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de chaque décision



QUORUM

Le quorum n'a pas à être atteint :



en cas de mobilisation générale,



lors d'une nouvelle séance suivant celle où il n'avait pas été atteint



PRÉSIDENCE

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou celui qui le remplace



ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Maire, il peut comprendre une rubrique "questions diverses"



DIRECTION DES DÉBATS

Le Maire (président de séance) est seul compétent pour diriger les débats



QUESTIONS ORALES

Les conseillers peuvent, en séance du conseil municipal, poser des questions orales

Leur nature et forme peuvent être prévues par le règlement intérieur ou la délibération en tenant lieu



SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil élit en début de séance un secrétaire choisi parmi les élus



PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances du conseil sont publiques et toute personne peut y assister dans la limite des places disponibles



HUIS CLOS

TOP SECRET !

Le conseil municipal peut, sur demande du maire ou de trois conseillers siéger à huis clos

Le conseil vote le huis clos à la majorité absolue des membres présents

INTERVENTION DU PUBLIC

Des personnes étrangères au conseil municipal peuvent être entendues lors de la réunion



SCRUTINS



Scrutin public : la règle



Scrutin secret : dans des cas particuliers

DEMANDE DE SCRUTIN

Le vote au scrutin public a lieu sur demande du 1/4 des conseillers présents



Le vote au scrutin secret a lieu sur demande du 1/3 des conseillers présents



VOTES

Les décisions du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de la moitié des votes)



Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls



VOTES

Toute forme de scrutin peut être employée, il peut même ne pas y avoir de vote effectif en cas d'assentiment général

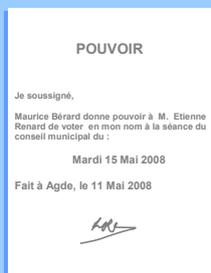


En cas de partage égal de voix, la voix du Président de séance est prépondérante



PROCURATION

Tout conseiller empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre de voter en son nom pour 3 séances au maximum



DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations existent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Elles doivent être motivées lorsque la loi l'exige

Elles doivent avoir un intérêt communal



APRÈS LA SÉANCE

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux

Il est rédigé par le " secrétaire de séance " et retrace son déroulement



CONTENU

La loi n'impose aucune règle de forme et de contenu

Doivent néanmoins figurer au procès-verbal :



- Jour et heure de séance
- Présidence
- Conseillers présents, absents, représentés
- Affaires débattues, opinions exprimées
- Votes
- Décisions prises

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Le compte rendu de séance doit être affiché dans les huit jours

1.
2.
3.
4.
5.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

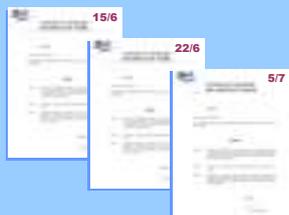
Les délibérations sont transcrites sur un registre par ordre de date

Elles doivent être signées par tous les conseillers présents à la séance ou indiquer la cause qui les a empêché de les signer



REGISTRE DES ARRÊTÉS

Les arrêtés municipaux sont transcrits sur le registre des arrêtés par ordre de date



Les municipalités doivent posséder un registre spécifique pour les arrêtés de police

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Dans les communes de + 3500 h, les actes à caractère réglementaire doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs



Il doit être publié chaque trimestre

RÉFÉRENDUM

Les communes de + 3500 h peuvent organiser des référendums locaux pour consulter la population sur les affaires municipales (sauf dans les 6 mois précédant les élections municipales)



COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Les documents administratifs municipaux sont communicables à toute personne dès lors qu'ils sont existants, définitifs, et ne portent pas atteinte à la vie privée



BUDGET

ARRETES

REGISTRE DES ARRETES

Procès-verbal

REGISTRE DES DELIBERATIONS

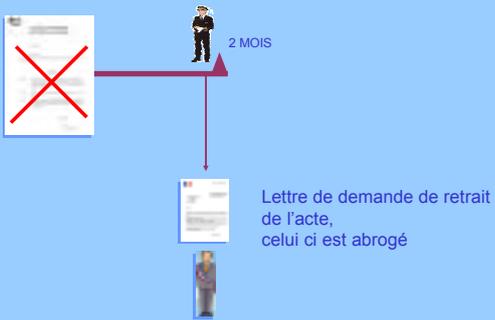
DELIBERATIONS

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

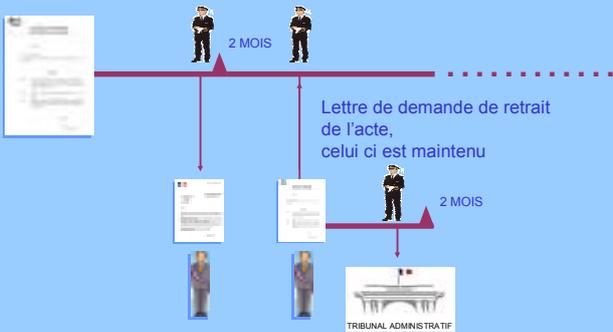
RECOURS DU PRÉFET



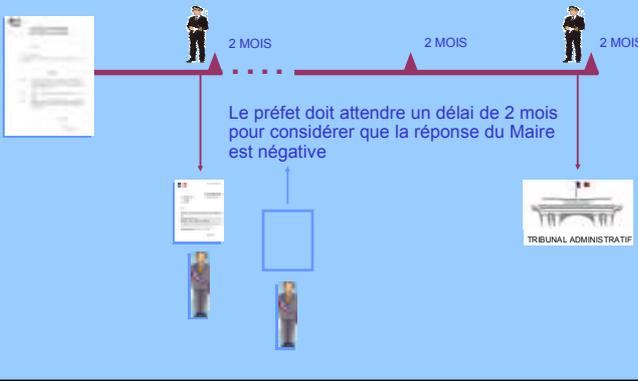
RECOURS DU PRÉFET



RECOURS DU PRÉFET



RECOURS DU PRÉFET



CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

	CONTENTIEUX	1er Ressort	Appel	Cassation
Contentieux ordinaire	Tous les litiges, sauf spécialisés	TA	CAA	CE
	<ul style="list-style-type: none"> Elections municipales et cantonales Contentieux de reconduite à la frontière Recours en appréciation de légalité 	TA	CE	
Contentieux spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> Chambres régionales des comptes Ordres professionnels Juridictions aide sociale Contentieux des pensions 	Juridictions spécialisées	Juridictions spécialisées	CE
	<ul style="list-style-type: none"> Décrets Actes réglementaires Elections régionales et européennes Litiges nés à l'étranger 		CE	

RECOURS DES CITOYENS



2 MOIS

Saisine du tribunal administratif dans le délai de 2 mois où l'acte est exécutoire après publication ou notification



RECOURS DES ÉLUS



2 MOIS

Saisine du tribunal administratif dans les 2 mois de la date de prise de la délibération lorsqu'ils ont participé à la séance du conseil municipal



CONTENTIEUX JUDICIAIRE

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

